



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2022-364

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois / Centre hospitalier Annecy-Genevois**

74-2022-11-21-00003 - CHANGE Avenant n°6 à la Délégation 2020-DG-032 Direction des achats de la logistique et infrastructures (3 pages) Page 5

## **74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement**

74-2022-12-29-00001 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-03819 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur NOKERMAN Vincent (2 pages) Page 9

74-2022-11-29-00002 - Arrêté n°DDPP/SPAE-2022-03828 attribuant l'habilitation sanitaire à madame VANDERPLANCKE Eleonore (2 pages) Page 12

74-2022-11-28-00001 - Arrêté préfectoral N° DDPP/SPAE/2022-03823 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FERRY Anaïs (1 page) Page 15

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2022-11-30-00003 - Arrêté n° DDT-2022-1446 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes, micromammifères et reptiles). (6 pages) Page 17

74-2022-11-30-00001 - Arrêté n°DDT-2022-1448 autorisant une enquête de circulation aux deux extrémités du tunnel des Montets, sur les communes de Chamonix-Mont-Blanc et de Vallorcine (4 pages) Page 24

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM**

74-2022-11-25-00002 - Arrête conjoint PCD74 - Prefet74 Fixation du régime de priorité « STOP » sur la Route Départementale n° 1206 au PR 2+345 et la Route Départementale n° 237 au PR 0+000 sur le territoire de la commune de Chevrier Canton de Saint-Julien-en-Genevois (1 page) Page 29

74-2022-12-01-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1466 portant approbation sur le règlement de police du Tapis roulant Les Croets sur la commune Les Houches (1 page) Page 31

74-2022-12-01-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1468 portant approbation du règlement de police du Tapis roulant Jardin d'Enfants sur la commune de Combloux (1 page) Page 33

74-2022-12-01-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT62022-1467 portant approbation du règlement de police du télésiège de Beauregard sur la commue de Comblou (1 page) Page 35

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement**

74-2022-12-05-00005 - Arrêté n°DDT-2022-1479 portant autorisation de capture, de transport, et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage délivrée au bureau d'études SAGE environnement (4 pages) Page 37

74-2022-12-05-00001 - Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral n°2013281-0014 du 08/10/2013 autorisant la construction et l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Taninges (4 pages)	Page 42
<b>74_direction_emploi_travail_solidarites /</b>	
<b>74_direction_emploi_travail_solidarites</b>	
74-2022-11-29-00001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0263 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ROMANELLI Carmela (2 pages)	Page 47
<b>74_Pôle administratif des installations classées /</b>	
74-2022-12-05-00004 - APMD n°2022-0095 com agglo Thonon?? portant mise en demeure de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération, exploitant la déchetterie implantée au lieu-dit Artangy à DOUVAINE. (3 pages)	Page 50
74-2022-12-05-00006 - APMD n°PAIC-2022-0096 portant mise en demeure de la société Les Carrières de Pombourg qui exploite une carrière de roches massives sur la commune de LA FORCLAZ (3 pages)	Page 54
<b>74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Cabinet</b>	
74-2022-12-05-00007 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-050 attribuant la médaille de l'enfance et des familles. Promotion 2022 (2 pages)	Page 58
74-2022-10-07-00005 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-046 accordant l'honorariat de maire à M. Pierre HERISSON (1 page)	Page 61
74-2022-10-07-00007 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-048 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Mme Madeleine PRIEUR-DREVON (1 page)	Page 63
74-2022-10-07-00008 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-049 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Georges FALCONNET (1 page)	Page 65
74-2022-11-30-00002 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-066 attribuant une médaille échelon Or, à titre posthume, pour actes de courage et de dévouement, au Capitaine Laurent DUPERTHUY. (2 pages)	Page 67
74-2022-12-05-00002 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-067 accordant l'honorariat de maire à M. Louis FAVRE (1 page)	Page 70
74-2022-12-05-00003 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-068 accordant l'honorariat de maire à Mme Françoise CAMUSSO (1 page)	Page 72
74-2022-10-07-00006 - Arrêté préfectorale CAB-BRCE-2022-047 accordant l'honorariat de maire à M. Jacques REY (1 page)	Page 74
<b>74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales</b>	
74-2022-12-02-00002 - Arrêté du 2 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte SMH2Eaux (8 pages)	Page 76
74-2022-12-01-00004 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0101 - portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réalisation d'un collège, d'un gymnase, d'un anneau sportif et des aménagements associés sur la commune de Vetraz-Monthoux. (2 pages)	Page 85

## **74\_Préf\_Präfecture de Haute-Savoie / Service interministériel de défense et de protection civiles**

74-2022-11-25-00003 - Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022-0148???? portant organisation d'un jury dans le cadre de la certification relative aux sessions de formation de « formateur en prévention et secours civiques » et de « formateur aux premiers secours » organisées par le 27e bataillon de chasseurs alpins (27e BCA), l'association de protection civile de Haute-Savoie (APC 74), le centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie (CNISAG) et le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie (SDIS 74) (2 pages)

Page 88

74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2022-11-21-00003

CHANGE Avenant n°6 à la Délégation  
2020-DG-032 Direction des achats de la  
logistique et infrastructures



Direction Générale



**AVENANT N°6 à la DECISION n° 2020-DG-032**  
**portant délégation de signatures de la Direction des Achats, de la Logistique et des Infrastructures**

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS ET DU PAYS DE GEX**

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de directeur de la direction commune des Centres Hospitaliers Anecy Genevois (74) et du Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mai 2019 nommant **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Anecy Genevois et au Centre Hospitalier du Pays de Gex dans le cadre de la convention de direction commune, à compter du 1er juillet 2019 ;
- VU la circulaire interne n°2019-DG-55 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) et du Pays de Gex ;
- VU la décision n°2020-DG-032 portant délégation de signature de la Direction des Achats, de la Logistique et des Infrastructures du 4 septembre 2020.
- VU l'avenant n°1 à la décision n°2020-DG-032 du 22 septembre 2020 ;
- VU l'avenant n°2 à la décision n°2020-DG-032 du 12 octobre 2021 ;
- VU l'avenant n°3 à la décision n°2020-DG-032 du 5 novembre 2021 ;
- Vu l'avenant n°4 à la décision n°2020-DG-032 du 7 mars 2022 ;
- Vu l'avenant n°5 à la décision n°2020-DG-032 du 18 mai 2022 ;
- Vu la circulaire interne n° 2022-DG-084 portant nomination de Madame **Angélique SANTOLARIA**, en qualité de Responsable fournitures et prestations hygiène/droguerie, à compter du 22 novembre 2022 ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

**DECIDE**

---

**Article 2.6 : Dispositions relatives à la logistique interne**

**Paragraphe 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Manuelle COUPET- TROUDE** Directrice Adjointe, de **Monsieur Pascal FRANCOIS**, Responsable des ressources logistiques, de **Madame Cécile**

**JOURDAN**, Responsable des fonctions logistiques, et de **Monsieur Benjamin FALQUET**, Responsable Approvisionnement et suivi du budget de l'établissement support, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.6 est dévolue à l'effet de signer les mêmes pièces , exception faite des commandes supérieures à 5 000 euros H. T. hors marché et/ ou contrat, à **Madame Angélique SANTOLARIA**, Responsable fournitures et prestations hygiène/droguerie, pour ce qui concerne exclusivement les fournitures hôtelières au sein du secteur d'exploitation logistique interne.

**Article 3.** Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

**Article 4.** La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Epagny Metz-Tessy, le 21 novembre 2022

Le Directeur Général,


  
Vincent DELIVET


Destinataires :

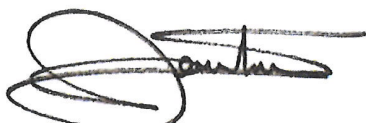
- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
  - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
  - Affichage public réglementaire
  - Direction générale
- **Pour information :**
  - Comptable public du CHANGE
  - Conseil de surveillance du CHANGE

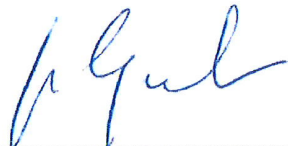
**Annexe 1**  
**AVENANT N°6 à la DECISION n° 2020-DG-032**  
**portant délégation de signature**


**Visas des délégataires :**

SPECIMEN DE SIGNATURE  <b>Manuelle COUPET-TROUDE</b>	
--	--

SPECIMEN DE SIGNATURE  <b>Pascal FRANCOIS</b>	
---	---

SPECIMEN DE SIGNATURE  <b>Cécile JOURDAN</b>	
--	--

SPECIMEN DE SIGNATURE  <b>Benjamin FALQUET</b>	
--	--

SPECIMEN DE SIGNATURE  <b>Angélique SANTOLARIA</b>	
--	--



74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-12-29-00001

Arrêté n° DDPP/SPAÉ/2022-03819 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Monsieur NOKERMAN  
Vincent



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 29 novembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-03819-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-03819  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur NOKERMAN Vincent  
(N° ordre 36420)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

**VU** la demande présentée par Monsieur NOKERMAN Vincent né le 9 août 1996 et dont le domicile professionnel administratif est au 117 rue du Bief, 74380 BONNES ;

**Considérant** que Monsieur NOKERMAN Vincent remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

---

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous 1/2  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur NOKERMAN Vincent, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 ans tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur NOKERMAN Vincent s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur NOKERMAN Vincent pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation  
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-11-29-00002

Arrêté n°DDPP/SPAE-2022-03828 attribuant  
l'habilitation sanitaire à madame  
VANDERPLANCKE Eleonore



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 29 novembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-03828-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-03828  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VANDERPLANCKE Eleonore  
(N° ordre 37101)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des population de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

**VU** la demande présentée par Madame VANDERPLANCKE Eleonore née le 8 février 1994 et dont le domicile professionnel administratif est au 42 avenue de Genève, Tendance Thonon appartement 2.5 , 74200 THONON LES BAINS ;

**Considérant** que Madame VANDERPLANCKE Eleonore remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

---

Préfecture de Haute-Savoie

DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex

Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Réception du public sur rendez-vous

1/2

Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame VANDERPLANCKE Eleonore docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame VANDERPLANCKE Eleonore s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame VANDERPLANCKE Eleonore pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation  
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-11-28-00001

Arrêté préfectoral N° DDPP/SPAE/2022-03823  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
FERRY Anaïs



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

Madame FERRY Anaïs  
102 chemin de l'École

74160 FEIGERES

Annecy, le 29 novembre 2022

Affaire suivie par : Brigitte LAFON  
Tel : 04.50.33.55.63  
Mél : ddpp-spae@haute-savoie.gouv.fr

Réf : 2022-03823

Objet : Habilitation sanitaire

Madame,

Conformément au décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire, le mandat sanitaire devient une habilitation sanitaire.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2022-03823 du 28 novembre 2022 vous attribuant cette habilitation. Elle vous est attribuée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sous réserve du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime. Je vous joins également une procédure d'appel d'urgence de la DDPP.

Vous devez m'informer de toute modification (adresse, départements d'exercice, espèces concernées) de votre déclaration initiale en remplissant une demande de modification de l'habilitation sanitaire.

Je mettrai à jour vos coordonnées ou transmettrai votre dossier au(x) futur(s) département(s) d'exercice professionnel qui vous établira un nouvel arrêté.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour La Directrice départementale,  
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire

  
Guillaume NIEUWJAER

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

1/1



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-11-30-00003

Arrêté n° DDT-2022-1446 portant dérogation aux  
dispositions de l'article L.411-1 du Code de  
l'Environnement pour capture suivie d'un  
relâcher immédiat sur place d'espèces animales  
protégées (amphibiens, insectes,  
micromammifères et reptiles).



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Direction départementale des territoires  
de la Haute-Savoie**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

**28 NOV. 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-1446**

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :  
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens,  
insectes, micromammifères et reptiles)

**Bénéficiaire : Bureau d'études SAGE Environnement**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1338 du 09 novembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 05 mai 2022 et complétée le 30 mai 2022 et les 11, 14 et 20 octobre 2022 par le bureau d'études SAGE Environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 07 novembre 2022 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

### **ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études SAGE Environnement dont le siège social est situé sur la commune d'ANNECY-LE-VIEUX (74000 – n°12 avenue du Pré de Challes) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b> Espèces ou groupes d'espèces visés
<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
<b>INSECTES</b>
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
<b>MAMMIFERES</b>
Ensemble des micromammifères potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
<b>REPTILES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

## **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : département de la Haute-Savoie.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture réalisée uniquement si l'espèce n'est pas identifiable à vue via l'observation à distance de l'individu ou l'analyse ultérieure d'une photographie ;
- relâcher immédiat sur site des individus capturés, après identification ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le cas échéant, les filets et épuisettes utilisés sont vérifiés avant chaque utilisation.

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- capture d'individus (adultes ou juvéniles) à la main ou à l'épuisette, au sein de milieux terrestres ou aquatique. Prise en main des individus capturés pour observer les critères d'identification et/ou la prise de photographie ;
- manipulations particulières : déploiement délicat des pattes postérieures des grenouilles brunes (*Rana dalmatina* et *Rana temporaria*) pour en évaluer la longueur ; placement des individus de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) dans une boîte transparente pour photographier leur face ventrale ; prélèvement de larves (têtards et larves d'urodèles) dans un flacon d'eau transparent pour une observation plus précise ;
- cas particulier des Tritons : mise en place possible d'un dispositif de piégeage temporaire au sein des milieux aquatiques à l'aide d'une nasse Hortmann posée en fin de journée et relevée en fin de soirée, ou le lendemain matin ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

Modalités spécifiques concernant les insectes :

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- capture au filet (ou à la main pour certains coléoptères), odonates manipulés délicatement à la main (saisie des ailes groupées entre le pouce et l'index) ; lépidoptères observés au travers du filet ;
- individus placés dans un sac ou un bocal en plastique transparent durant l'observation des critères d'identification.

Modalités spécifiques concernant les micromammifères :

- capture avec pièges non vulnérants de type INRA munis de dortoires en bois ;
- installation de pièges numérotés en transects le long des habitats favorables de l'espèce cible (cours d'eau pour les *Neomys* et *Arvicola sapidus* notamment) ;
- pré-appâtage pendant plusieurs jours en installant les pièges en position ouverte (à l'envers) avec de la nourriture ;
- activation des pièges avant le coucher du soleil et relevés au petit matin, puis en journée et au crépuscule le cas échéant ;
- en cas de difficultés pour identifier les espèces depuis les pièges, relâcher des animaux capturés dans un grand sac en plastique épais transparent, durant une à deux minutes, pour les observer sans les manipuler. Si l'espèce doit être manipulée pour être identifiée, maintien de l'animal par la peau de la nuque à travers le sac ;
- relevé de la date, l'heure, le numéro de piège et l'espèce ;
- mise en place des mesures suivantes pour minimiser les risques de mortalité :
  - ajout d'un dortoir en bois pour augmenter l'isolation thermique avec l'extérieur ;
  - ajout de nourriture convenant aux diverses espèces pouvant être capturées (notamment graines, fruits, vers de farine, croquettes ramollies) ;
  - ajout de matériel isolant (foin, paille) dans le dortoir ;
  - inventaires réalisés préférentiellement hors périodes de grandes chaleurs et de grand froid. Dans le cas contraire, augmentation de la pression de prospection afin de limiter le temps de piégeage des animaux.

Modalités spécifiques concernant les reptiles :

- Serpents :
  - capture à la main (utilisation de gants épais remontant jusqu'aux coudes), saisie de l'animal derrière la tête avec une main et au niveau de la queue avec l'autre main si besoin ;
  - capture à l'épuisette ou au filet à papillons.
- Lézards :
  - utilisation de baguettes terminées par un collet (nœud coulant) ;
  - capture à l'épuisette ou au filet à papillons.

La pression d'inventaire maximale est évaluée annuellement à 175 jours de terrain, avec l'intervention possible de 4 personnes procédant simultanément aux opérations.

Les périodes et conditions d'inventaires sont déterminées selon la phénologie des espèces concernées :

- pour les amphibiens, la période de reproduction est privilégiée, cette dernière pouvant s'étendre de février à juillet selon les espèces concernées et les stades d'évolution des individus recherchés ;
- pour les insectes, les dates d'intervention sont déterminées à partir des périodes d'activité des imagos (période de vol pour les lépidoptères et odonates).

### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Laurent Bourgoïn, ingénieur écologue, chef de projet « écologie terrestre, zones humides et milieux riverains » au sein du bureau d'études SAGE Environnement,
- Marion Schneider, écologue, chargée d'études « écologie terrestre, zones humides et milieux riverains » au sein du bureau d'études SAGE Environnement,
- Fanny Vecsernyes, écologue, chargée d'études « écologie terrestre, zones humides et milieux riverains » au sein du bureau d'études SAGE Environnement,
- Charleyne Buisson, ingénieur écologue, chef de projet « écologie terrestre, zones humides et milieux riverains » au sein du bureau d'études SAGE Environnement.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2026.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le directeur adjoint



Raphaël GUILLET

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-11-30-00001

Arrêté n°DDT-2022-1448

autorisant une enquête de circulation aux deux  
extrémités du tunnel des Montets, sur les  
communes de Chamonix-Mont-Blanc et de  
Vallorcine





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anncny, le **30 NOV. 2022**

**Arrêté n°DDT-2022-1448**

autorisant une enquête de circulation aux deux extrémités du tunnel des Montets, sur les communes de Chamonix-Mont-Blanc et de Vallorcine

**VU** le Code de la voirie routière et notamment ses articles D 111-2 et D 111-3 ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, Livre I – 8<sup>e</sup> partie (signalisation temporaire) ;

**VU** la demande du Conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 07 novembre 2022 ;

**VU** l'avis de M. le chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie de Chamonix-Mont-Blanc en date du 09 novembre 2022 ;

**VU** l'avis de M. le directeur de l'établissement Mont Blanc en date du 09 novembre 2022 ;

**VU** l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville en date du 21 novembre 2022 ;

**VU** l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 16 novembre 2022 ;

**VU** l'avis de la mairie de Chamonix-Mont-Blanc en date du 22 novembre 2022 ;

15 rue Henry Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Déplacements\_Transports\Reglementation\03\_routes\_grande\_circulation\arp\_enquete\2022\_CD74\_tunnel\_des\_montets\novembre\_2022\Projet\_arrete\_enquete\_tunnel\_montets.odt

VU l'avis de la mairie de Vallorcine en date du 22 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le déroulement de cette enquête de circulation, par interrogation directe (en face à face) des usagers sur la voie publique nécessite d'assurer la sécurité des usagers et des agents enquêteurs sur ces secteurs ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : voies concernées**

Durant 2 journées sur la période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 30 avril 2023, lors d'une fermeture complète du col des Montets pour une durée d'au moins 24 heures, la société Alyce est autorisée à réaliser une enquête de circulation par interview, entre 7h00 et 22h00.

Les postes d'enquête sont situés à chacune des 2 extrémités du tunnel des Montets, dans le sens entrant dans le tunnel, sur la RD1506 au droit du sas sur la commune de Vallorcine et sur la voie communale dite « Route de Montroc », au droit du sas, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc.

### **Article 2 : dispositions générales de circulation**

L'enquête par interview, dont l'objectif est d'interroger les usagers sur le motif, l'origine et la destination de leur déplacement, est réalisée en utilisant les feux de régulation existants situés aux entrées du tunnel, sans restrictions supplémentaires de circulation.

Des panneaux provisoires portant l'indication « ENQUÊTE DE CIRCULATION » signalent l'opération de façon apparente aux usagers en amont du poste d'enquête.

### **Article 3 : sécurité des agents enquêteurs**

Les agents enquêteurs sont équipés de vêtements de protection et de signalisation réglementaires. Ils doivent respecter les mesures de protection et les consignes de sécurité prescrites par la société Alyce et par le gestionnaire de voirie.

### **Article 4 : délais et voies de recours**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le

silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

#### **Article 5 : exécution**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de Haute-Savoie,
- la société Alyce,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont copie sera transmise à :

- M. le directeur de l'établissement Mont Blanc,
- Mme la Cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- MM. les maires de Chamonix-Mont-Blanc et de Vallorcine,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
**Thomas FAUCONNIER**



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-11-25-00002

Arrete conjoint PCD74 - Prefet74  
Fixation du régime de priorité « STOP »  
sur la Route Départementale n° 1206 au PR  
2+345  
et la Route Départementale n° 237 au PR 0+000  
sur le territoire de la commune de Chevrier  
Canton de Saint-Julien-en-Genevois

Hôtel du Département  
1 avenue d'Albigny  
CS 32444  
74041 Annecy Cedex  
T / 04 50 33 50 00  
n° de siret : 22740001700074

**Arrêté n° 2022-09967**  
**Fixation du régime de priorité « STOP »**  
**sur la Route Départementale n° 1206 au PR 2+345**  
**et la Route Départementale n° 237 au PR 0+000**  
**sur le territoire de la commune de Chevrier**  
**Canton de Saint-Julien-en-Genevois**

**Le Président du Conseil départemental et le Préfet de la Haute-Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,  
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,  
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,  
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,  
Vu le décret interministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans la section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,  
Vu l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie,  
Vu l'arrêté n° DDT-2022-1338 du 09 novembre 2022 de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie,  
Vu la demande présentée en vue de sécuriser l'intersection entre la RD 1206 au PR 2+345 et la RD 237 au PR 0+000, sur le territoire de la commune de Chevrier,  
Vu l'avis favorable des Conseillers départementaux du canton de Saint-Julien-en-Genevois en date du 29/07/2022,

Considérant la configuration du carrefour entre la RD 1206 au PR 2+345 et la et la RD 237 au PR 0+000 d'une part, et l'aménagement de voirie d'autre part,

Considérant que la mise en place d'un régime de priorité par un « STOP » sur la RD 237, en lieu et place du cédez-le-passage existant, est de nature à améliorer la sécurité des usagers des RD,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la communes de Chevrier,

**ARRETEMENT**

**Article 1 : Mesure générale**

Le régime de priorité sur la RD 1206 et la et la RD 237, est fixé comme suit :

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	Régime de priorité instauré
RD 1206 – PR 2+345	RD 237 - PR 0+000	STOP (AB4)

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation nécessaire est mise en place et entretenue par les services du Département.

**Article 3 : Recours**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4 : Exécution de l'arrêté**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Général des Services départementaux, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

A Annecy, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef de la cellule déplacements,

Lionel PUPPIS

Annecy, le 25 NOV. 2022  
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-12-01-00001

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1466 portant  
approbation sur le règlement de police du Tapis  
roulant Les Croets sur la commune Les Houches

**Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1466 portant approbation sur le règlement de police du Tapis roulant Les Croets**

**ARRÊTE :**

**Tapis roulant :** LES CROETS  
**Commune :** LES HOUCHES  
**Exploitant :** Syndicat local moniteurs ESF

**Vu**

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M.LE BRETON (Yves);
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1338 du 09 novembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par le Président du Syndicat local des moniteurs ESF le 09 novembre 2022 ;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Tapis roulant Les Croets, situé sur la commune des Houches.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Tapis roulant Les Croets.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, télémarks, monoskis, surfs ;
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- À l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.
- En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.
- En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.
- En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

**Art 5 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au jardin d'enfants de l'ESF.


**Art 6 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du STEM,

  
Nadine SULZER



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-12-01-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1468 portant  
approbation du règlement de police du Tapis  
roulant Jardin d'Enfants sur la commune de  
Combloux

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1468 portant approbation du règlement de police du Tapis roulant Jardin d'Enfants

**Tapis :** Jardin d'Enfants  
**Commune :** Combloux  
**Exploitant :** ESF Combloux

**ARRÊTE :**

**Vu**

- le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012206-0019 du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1338 du 09 novembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par l'ESF Combloux le 16/11/2022;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Tapis roulant Jardin d'Enfants, situé sur la commune de Combloux.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Tapis roulant Jardin d'Enfants.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- À l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.
- En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.
- En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.
- Les issues de secours latérales situées le long du parcours ne doivent être utilisées qu'en cas d'incendie ou sur instruction particulière du personnel, dans le cadre de situations exceptionnelles.
- En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

**Art 5 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Tapis roulant Jardin d'Enfants.

**Art 6 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du STEM,

  
Nadine SULZER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-12-01-00002

Arrêté préfectoral n° DDT62022-1467 portant  
approbation du règlement de police du télésiège  
de Beauregard sur la commune de Comblou

**Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1467 portant approbation du règlement de police du télésiège de Beaugerard**

**Télésiège : TSD de Beaugerard**

**Commune : Combloux**

**Exploitant : SEM Les Portes du Mont-Blanc**

**ARRÊTE :**

**Vu**

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie = M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012206-0017 du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1338 du 09 novembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 approuvant le règlement de police du télésiège de Beaugerard ;
- la proposition transmise par la SEM Les Portes du Mont-Blanc le 28/11/2022 ;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de Beaugerard, situé sur la commune de Combloux.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de Beaugerard.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Exploitation de jour :

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 4 usagers
- à la descente : 4 usagers par véhicule sur 1 train de 10 sièges.

Exploitation de nuit

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 4 usagers par véhicule sur 2 trains de 10 véhicules

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...);
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège de Beaugerard est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1.25m, les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

**Art 5 : Disposition particulière**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 susvisé relatives au règlement de police sont abrogées.

**Art 6 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de Beaugerard.

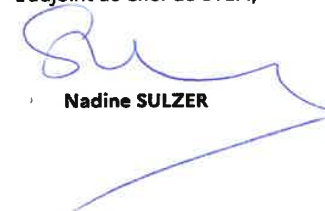
**Art 7 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjoint au chef du STEM,

  
**Nadine SULZER**

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-12-05-00005

Arrêté n°DDT-2022-1479 portant autorisation de  
capture, de transport, et ou de destruction du  
poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage  
délivrée au bureau d'études SAGE  
environnement



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anncsey, le 5 décembre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1479**  
**portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage délivrée au bureau d'études SAGE Environnement**

**VU** le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.436-12 ;

**VU** le décret n° 74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle du Bout du lac ;

**VU** le décret n° 77-1246 du 2 novembre 1977 portant création de la réserve naturelle du Roc de Chère ;

**VU** le décret n° 1228-77 du 2 novembre 1977 portant création de la réserve naturelle de Sixt-Passy ;

**VU** le décret n° 748-79 du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ;

**VU** le décret n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle de Passy ;

**VU** le décret n° 91-258 du 5 mars 1991 portant création de la réserve naturelle de Carlaveyron ;

**VU** le décret n° 92-1007 du 17 septembre 1992 portant création de la réserve naturelle du vallon de Bérard ;

**VU** le décret n° 94-125 du 8 février 1994 portant création de la réserve naturelle du delta de la Dranse ;

**VU** le décret du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1090 portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins scientifiques, de sauvetage ou de repeuplement au bénéfice de la FDAAPPMA ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°DDT-2022-0827 portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage délivrée au bureau d'études SAGE Environnement du 9 juin 2022 ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°DDT-2022-1338 du 9 novembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**VU** la demande du bureau d'études SAGE ENVIRONNEMENT du 9 novembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie du 17 novembre 2022 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 21 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le bureau d'études SAGE Environnement, intervenant régulier dans le département de la Haute-Savoie en matière de capture de poissons, a respecté les prescriptions des arrêtés d'autorisation de capture des années précédentes ;

**CONSIDÉRANT** qu'une intervention rapide de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de sécheresse, pollution ou autre évènement exceptionnel ;

**CONSIDÉRANT** que la destruction d'alevins 0+ de truite fario est demandée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) dans le cadre du suivi du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la société SAGE Environnement, 12 avenue du Pré de Challes 74940 ANNECY-LE-VIEUX.

### **Article 2 : objet de l'opération**

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, transporter et/ou détruire du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage dans les conditions décrites aux articles suivants. Dans le cadre d'opérations de sauvetage, le transfert ne doit pas être trop éloigné du bassin d'origine afin de limiter le caractère traumatisant et dangereux pour les espèces.

### **Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations**

Le responsable du bureau d'études SAGE Environnement désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de chaque opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations pourront être réalisées sous la direction de monsieur VULLIET Jean-Philippe, monsieur DUMOUTIER Quentin, monsieur RENAHY Simon, monsieur RIVIERE Paulain, et monsieur VAUDAUX Pascal.

## **Article 5 : lieu de capture**

Les pêches seront réalisées sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de la Haute-Savoie y compris les lacs d'Annecy et Léman.

## **Article 6 : moyens de capture autorisés**

Les moyens de capture autorisés seront la pêche électrique : dix nasses à brochetons de maille 1 mm et de dimensions L. 48 X l. 25 x h. 25, une anode pour 4,50 mètres de cours d'eau (un groupe héron, un groupe martin pêcheur et un groupe EFKO 1700 portable) et la pêche au filet (16 filets benthiques, 8 filets pélagiques et 2 embarcations). Le matériel d'intervention doit être désinfecté avant et après chaque opération.

## **Article 7 : destination des espèces capturées**

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*),
- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (*Ameiurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau dans le même cours d'eau ou le cours d'eau le plus proche pouvant assurer leur pérennité tout en restant dans le même bassin versant.

## **Article 8 : déclaration préalable de l'opération**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA ([info@pechehautesavoie.com](mailto:info@pechehautesavoie.com)) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'OFB ([sd74@ofb.gouv.fr](mailto:sd74@ofb.gouv.fr)) et de la DDT 74 ([virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr](mailto:virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr)). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

## **Article 9 : cas des réserves naturelles nationales**

Dans le cas où, la capture, le transport et/ou la destruction du poisson a lieu dans une réserve naturelle nationale, une demande devra être adressée sous un mois à la DDT de la Haute-Savoie ([ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr)) à l'aide du formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/La-Haute-Savoie/Nature/Reserves-naturelles/>.

## **Article 10 : compte rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen d'un fichier informatique joint au présent arrêté. Ce fichier devra être complété en précisant la liste des effectifs par espèces présentes et retourné en format numérique.



Dans le cas d'exécution de cette autorisation en réserve naturelle nationale, le compte-rendu devra être transmis et/ou présenté au gestionnaire de la réserve, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

#### **Article 11 : destruction d'alevins de truite fario**

Le bénéficiaire est autorisé à capturer et tuer 30 alevins 0+ de truite fario lorsqu'il interviendra sur des unités de gestion non classées en gestion patrimoniale dans le PDPG. La déclaration préalable de capture et de destruction correspondante à chaque opération sera adressée par la FDAAPPMA aux services départementaux de la DDT et de l'OFB.

Les poissons tués seront transmis à la FDAAPPMA qui effectuera la lecture des otolithes dans le cadre du suivi du PDPG.

#### **Article 12 : délivrance de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **Article 13 : validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **Article 14 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 15 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

#### **Article 16 : exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau et environnement,

Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-12-05-00001

Arrêté portant complément à l'arrêté  
préfectoral n°2013281-0014 du 08/10/2013  
autorisant la construction et l'exploitation de la  
station d'épuration des eaux usées de  
l'agglomération d'assainissement de Taninges



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule gestion de la ressource en eau

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le

**- 5 DEC. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°DDT-2022-1475**

**portant complément à l'arrêté préfectoral n°2013281-0014 du 8 octobre 2013 autorisant la construction et l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Taninges**

**VU** La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-assainissement@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Eau\04\_Assainissement\STEP\_plus\_2000\_EH\Taninges\_Giffre\Acte\_administratif\Regul\_temps\_pluie\_et\_derog\_micropoll\ARP\_Taninges\_collecte\_pluie\_et\_derog\_micropolluants\_V5.odt

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013281-0014 du 8 octobre 2013 autorisant la construction et l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Taninges ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non- collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** la réponse de la commune de Taninges du 23 novembre 2020 indiquant que le critère du volume est retenu pour statuer sur la conformité de la collecte en temps de pluie ;

**VU** la demande de dispense de réalisation des campagnes de recherche de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux traitées, ainsi que des diagnostics-amont associés, pour la station de traitement de l'agglomération d'assainissement de Taninges, déposée par la Commune de Taninges le 23 novembre 2020 ;

**VU** la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préciser les critères d'évaluation des performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, dans le respect des règles édictées par la directive 91/271/CE et au regard d'enjeux environnementaux et sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité de dérogation prévue par la note technique du 24 mars 2022, remplaçant la circulaire du 29 septembre 2010, concernant le suivi des micropolluants pour les stations touristiques recevant une charge moyenne annuelle de pollution inférieure à 400 kg/j de DBO5 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Taninges, par courriel du 6 octobre 2022, n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier le 17 juin 2022 ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRÊTE**

L'arrêté préfectoral n°2013281-0014 du 8 octobre 2013 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la construction et l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Taninges, est complété par les prescriptions spécifiques décrites aux articles suivants.

### **ARTICLE 1 – ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ COLLECTE**

Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013281-0014 du 8 octobre 2013, le 3.1 bis suivant :

#### **3.1 bis – critère retenu et évaluation de la conformité**

La note technique du 7 septembre 2015 encadre la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'évaluation de la conformité « collecte » par temps de pluie des

agglomérations d'assainissement détenant des déversoirs d'orage collectant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration a retenu le critère du volume pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie.

Ce critère se base sur les données d'autosurveillance des points réglementaires A1, le point A2 n'étant pas pris en compte dans la conformité du système de collecte. Identique chaque année, il est défini à partir du volume de pollution d'eaux usées, déversé directement au milieu, par temps de pluie. Les rejets par temps de pluie ne doivent pas excéder 5 % du volume de pollution produit par l'agglomération en moyenne sur 5 ans.

Les volumes de pollution produits par l'agglomération pendant la période considérée, sont calculés en totalisant les volumes de pollution déversés durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé « conforme » si la somme des volumes de pollution au niveau des points A1 n'excède pas 5 %, en moyenne sur 5 ans, de la somme des volumes de pollution au niveau des points A1, A2 et A3.

## **ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETÉES VERS LES MILIEUX AQUATIQUES**

L'article 5.2 d) du titre II de l'arrêté n° 2013281-0014 du 8 octobre 2013 est abrogé.

## **ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est notifié à M. le maire de la commune de Taninges. Il est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant 6 mois au moins. Une copie est affichée dans la mairie de Taninges pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

## **ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, monsieur le maire de la commune de Taninges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le délégué départemental Haute-Savoie de l'agence régionale de santé (ARS),
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse – délégation de Lyon – service redevances et primes,
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
- M. le président du SAGE de l'Arve.

Le préfet



Yves LE BRETON

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-11-29-00001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0263 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne ROMANELLI Carmela

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP919923938**

**N°2022-0263**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 23 novembre 2022 par Mme. ILVETTINI Carmela en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ROMANELLI Carmela - ANGE DU NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 1168 avenue du Noiret 74300 CLUSES et enregistré sous le N° SAP919923938 pour les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

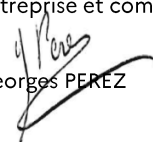
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>



En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 29 novembre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui aux  
Entreprise et compétences,

  
Georges PEREZ

## 74\_Pôle administratif des installations classées

74-2022-12-05-00004

APMD n°2022-0095 com agglo Thonon  
portant mise en demeure de la communauté  
d'agglomération Thonon Agglomération,  
exploitant la déchetterie implantée au lieu-dit  
Artangy à DOUVAINE.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anney, Le 05 décembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC-2022-0095

Portant mise en demeure de la **communauté d'agglomération Thonon Agglomération**, exploitant la déchetterie implantée au lieu-dit Artangy sur le territoire de la commune de DOUVAINE (74140)

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, R.512-46-25, R.512-46-26 et R.512-75-1,
- VU** le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative à la collecte de déchets apportés par le producteur initial,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43,
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- VU** le décret du 9 avril 2021, nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-084 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- VU** le récépissé délivré le 21 janvier 1994 délivré au SIVOM du Bas-Chablais pour l'exploitation d'une déchetterie visée par la rubrique 268 bis sur le territoire de la commune de Douvaine, au lieu-dit « Artangy »,
- VU** le courrier préfectoral du 18 juillet 2013 accordant le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation de la déchetterie d'Artangy à Douvaine qui relevait, suite à la modification précitée de la nomenclature des installations classées, du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2, pour la collecte de déchets non dangereux,
- VU** l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 du 14 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », reprenant notamment les compétences de la communauté de communes du Bas Chablais,

Adresse postale : PAIC 3 Rue Paul Guiton 74000 ANNECY  
Tel : 04 50 08 09 24  
Mél : [ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur**



**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2022, suite à la visite d'inspection réalisée le 6 octobre 2022 du site de la déchetterie au lieu-dit « Artangy » sur le territoire de la commune de Douvaine,

**VU** la lettre de l'inspection des installations classées du 4 novembre 2022 engageant la procédure contradictoire réglementaire,

**VU** l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmis dans le cadre de la procédure contradictoire du 04 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la déchetterie exploitée par Thonon Agglomération relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 6 octobre 2022 il a été constaté que le site n'était plus en activité et selon les déclarations des responsables présents, le site a cessé d'être exploité suite à l'ouverture de la nouvelle déchetterie située à proximité, rue du lac, sur le territoire de la commune de Douvaine courant fin d'année 2017,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas engagé la procédure de cessation d'activité de la déchetterie située au lieu-dit « Artangy » sur la commune de Douvaine, conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et R.512-46-26 du Code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La communauté d'agglomération Thonon Agglomération, ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé 2 place de l'Hôtel de Ville à Thonon-les-Bains (74207), est mise en demeure de faire application, sous un délai de trois mois, des articles R.512-46-25 et R.512-46-26 du Code de l'environnement, pour la cessation d'activité de son installation de déchetterie, située lieu-dit « Artangy » sur le territoire de la commune de Douvaine.

En particulier, en application du III de l'article R.512-46-25 précité, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, une attestation de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité du site, établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

### **Article 2**

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

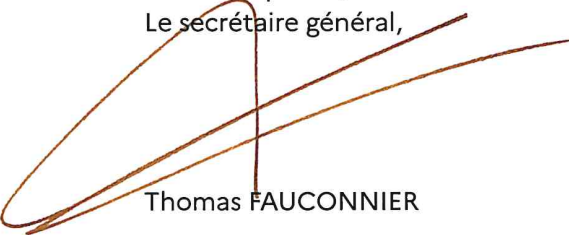
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

#### **Article 4**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Douvaine.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74\_Pôle administratif des installations classées

74-2022-12-05-00006

APMD n°PAIC-2022-0096 portant mise en  
demeure de la société Les Carrières de  
Pombourg qui exploite une carrière de roches  
massives sur la commune de LA FORCLAZ



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anney, le 05 décembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0096 du 05/12/2022

Portant mise en demeure de la société **Les Carrières de Pombourg** qui exploite une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de LA FORCLAZ

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et 46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-084 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-2151 du 25/07/2007 modifié autorisant l'exploitation par la société Les Carrières de Pombourg d'une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de La Forclaz ;

VU la visite d'inspection réalisée sur le site le 18 octobre 2022 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 03 novembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 03 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant formulée par courriel du 22 novembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis dans le cadre de la procédure contradictoire le 03 novembre 2022 ;



CONSIDÉRANT que le phasage tel que prévu dans le dossier demande d'autorisation, à la date de l'inspection, la phase T3 devait-être achevée et l'exploitant devait commencer la phase T4

CONSIDÉRANT qu'à la fin de la phase T3 :

- la partie sommitale devait-être remise en état de la cote 940 m à la cote 845 m NGF, ce qui représente une bande d'une largeur d'environ 100 m sur la totalité du massif ;
- la création de la plate-forme intermédiaire à la cote 805/800 m NGF devait-être achevée avec un front en exploitation à la cote 820/825 m NGF ;
- les autres fronts d'exploitation devaient se situer entre la cote 805/800 m et la cote 745 m NGF ;

CONSIDÉRANT qu'à la lecture du dernier plan d'exploitation daté de 2021, l'inspection a relevé les éléments suivants :

- le point d'extraction le plus haut se situait sur la partie Nord-Ouest du massif à la cote 905 m NGF ;
- l'extraction principale se situait sur la zone Sud du massif entre 850 et 880 m NGF ;
- la partie sommitale était remise en état sur une franche de 30 à 40 m de largeur sur la périphérie du massif ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 18 octobre 2022 de la carrière de roches massives sur la commune de La Forclaz, exploitée par la société Les Carrières de Pombourg, l'inspection a constaté que le phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation n'était pas respecté ;

CONSIDÉRANT que ce décalage ne peut pas être rattrapé à court terme, ce dernier étant trop important ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser un phasage d'exploitation cohérent par rapport à durée d'exploitation restante ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières de la phase T4 n'est pas en corrélation avec les surfaces actuellement en travaux et celles remises en état ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de mettre à jour les garanties financières ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un non-respect des prescriptions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La société Les Carrières de Pombourg, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 18 Route du Grand Taillet, 74 200 La Forclaz, est mise en demeure de respecter, sous un délai de six mois :

- soit les dispositions édictées à l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de La Forclaz ;
- soit, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, de déposer un porter à connaissance dûment argumenté, demandant la modification du phasage. Ce porter à connaissance devra comporter a minima les éléments suivants : le phasage proposé doit être justifié par rapport aux conditions d'exploitations du massif en tenant en compte les contraintes géotechniques sur l'ensemble des fronts et du massif, du gisement réellement exploitable vis-à-vis de ces contraintes et du rythme de production par rapport à la durée



d'exploitation restante de 14 ans. La stabilité générale du massif devra également être justifiée et les pentes précisées. Les différents aléas de rupture pour les chutes de pierres, de blocs, de compartiments (placages, colonnes), etc ainsi que l'aléa de propagation devront être qualifiés. Des procédures de surveillances et d'alertes devront être mises en place. L'actualisation des garanties financières devra également être transmise.

Article 2 :

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société Les Carrières de Pombourg.

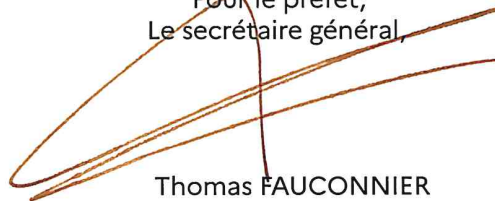
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de La Forclaz.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-12-05-00007

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-050  
attribuant la médaille de l'enfance et des  
familles. Promotion 2022



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le **- 5 DEC. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE N° 2022-CAB-BRCE-050 attribuant la médaille de l'enfance et des familles :  
promotion 2022**

**VU** les articles D.215-7 à D.215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 août 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

Article 1 : La médaille de l'enfance et des familles est décernée à la personnes dont le nom suit afin de rendre hommage à son mérite et de lui témoigner la reconnaissance de la Nation :

<b>NOM Prénom</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>Nombre d'enfants</b>
<b>DEMITRES ép. VERNIER Marie-Paule</b>	<b>QUINTAL</b>	<b>4</b>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 64 47  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Monsieur le secrétaire général du préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le Maire de la commune de QUINTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Le Préfet



Yves LE BRETON

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-10-07-00005

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-046  
accordant l'honorariat de maire à M. Pierre  
HERISSON



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le **- 7 OCT. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022-CAB-BRCE-046**

**accordant l'honorariat de maire à Monsieur Pierre HERISSON**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Pierre HERISSON est nommé maire honoraire de Sévrier.

**Article 2 :** Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

Copie à M. le sous-préfet d'Annecy

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-10-07-00007

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-048  
accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Mme  
Madeleine PRIEUR-DREVON



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le **- 7 OCT. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022-CAB-BRCE-048**

**accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Madame Madeleine PRIEUR-DREVON**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Madeleine PRIEUR-DREVON est nommée adjointe au maire honoraire de Sévrier.

**Article 2 :** Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

  
Yves LE BRETON

*Copie à M. le sous-préfet d'Annecy*

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur





74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-10-07-00008

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-049  
accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M.  
Georges FALCONNET



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le - 7 OCT. 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022-CAB-BRCE-049**

**accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Monsieur Georges FALCONNET**

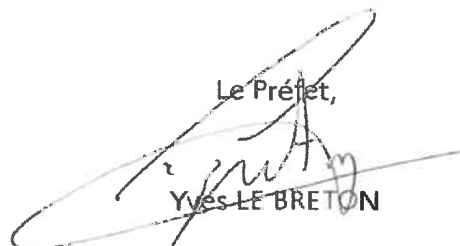
**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Georges FALCONNET est nommé adjoint au maire honoraire de Sévrier.

**Article 2 :** Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
  
Yves LE BRETON

Copie à M. le sous-préfet d'Annecy

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-30-00002

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-066  
attribuant une médaille échelon Or, à titre  
posthume, pour actes de courage et de  
dévouement, au Capitaine Laurent DUPERTHUY.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Bureau de la représentation et de la  
communication de l'État**

Le 30 NOV. 2022

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2022-CAB-BRCE-066  
attribuant une médaille échelon Or, à titre posthume, pour actes de courage et de  
dévouement.**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 23 août 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le rapport du Colonel hors classe Nicolas MARILLET, directeur départemental, du 29 novembre 2022 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Une médaille échelon Or est attribuée, à titre posthume, au Capitaine Laurent DUPERTHUY, sapeur-pompier volontaire, pour actes de courage et de dévouement, qui est décédé en service commandé, le 27 novembre 2022 à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 64 47  
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**Article 2 :** Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-12-05-00002

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-067  
accordant l'honorariat de maire à M. Louis  
FAVRE



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le **5 DEC. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022-CAB-BRCE-067**

**accordant l'honorariat de maire à Monsieur Louis FAVRE**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Louis FAVRE est nommé maire honoraire de Pers-Jussy.

**Article 2 :** Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

Copie à M. le sous-préfet d'Annecy

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-12-05-00003

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-068  
accordant l'honorariat de maire à Mme Françoise  
CAMUSSO





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le **- 5 DEC. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022-CAB-BRCE-068**

**accordant l'honorariat de maire à Madame Françoise CAMUSSO**


**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Françoise CAMUSSO est nommée maire honoraire de Seynod.

**Article 2 :** Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
  
Yves LE BRETON

Copie à M. le sous-préfet d'Annecy

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-10-07-00006

Arrêté préfectorale CAB-BRCE-2022-047  
accordant l'honorariat de maire à M. Jacques REY



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le **- 7 OCT. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022-CAB-BRCE-047**

**accordant l'honorariat de maire à Monsieur Jacques REY**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Jacques REY est nommé maire honoraire de Sévrier.

**Article 2 :** Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

  
Yves LE BRETON

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-12-02-00002

Arrêté du 2 décembre 2022 approuvant la  
modification des statuts du syndicat mixte  
SMH2Eaux



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le **02 DEC. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2022-0031**

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte à la carte SMH2Eaux

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17 à 5211-20 ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur**



- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2006 portant création du syndicat mixte à la carte SMH2Eaux, modifié ;
- VU** la délibération du 9 décembre 2021 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte SMH2Eaux a proposé la modification de ses statuts, notamment la suppression de la carte « schéma directeur eau potable » et le retrait de la commune de Mont-Saxonnex de cette carte ;
- VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte SMH2Eaux du 23 septembre 2021 fixant les conditions de la restitution de la compétence « schéma directeur eau potable » à ses communes membres ;
- VU** les délibérations concordantes des organes délibérants des communautés de communes et des communes membres du syndicat mixte SMH2Eaux ;

approuvant la modification statutaire proposée, consistant notamment en la suppression de la carte « schéma directeur eau potable », le retrait de la commune de Mont-Saxonnex de cette carte et la modification de la gouvernance du syndicat ;

**CONSIDERANT** en conséquence que les conditions de majorités énoncées aux articles L 5211-5-II et L. 5211-17 à L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1:** Est approuvée, à la date du présent arrêté, la modification des statuts du syndicat mixte SMH2Eaux, telle que proposée par la délibération du 9 décembre 2021 de son comité syndical, annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Est approuvée la suppression de la carte « schéma directeur eau potable » et le retrait de la commune de Mont-Saxonnex de cette carte, dans les conditions financières fixées par la délibération du comité syndical du syndicat mixte SMH2Eaux du 23 septembre 2021.

**Article 3 :** Sont membres du syndicat mixte SMH2Eaux :

- la commune d'Ayze ;
- la commune de Bonneville ;
- la commune de Vougy ;
- la communauté de communes Cluses-Arve-et-Montagnes ;
- la communauté de communes Faucigny-Glières.

**Article 4 :** En conséquence de cette modification statutaire, la carte du syndicat mixte SMH2Eaux est la suivante :

- pour la compétence « transport et traitement des eaux usées », adhèrent au syndicat : la communauté de communes Cluses-Arve-et Montagnes (pour le territoire de la commune de Mont-Saxonnex) et la communauté de communes Faucigny-Glières (pour le territoire des communes de Ayze, Bonneville, Brison et Vougy) ;

- pour la compétence « Harmonie », adhèrent au syndicat : les communes de Ayze, Bonneville et Vougy.

**Article 5 :** Le reste des statuts demeure inchangé.

**Article 6 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de Bonneville,
- Mme la directrice départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat mixte SMH2Eaux,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.





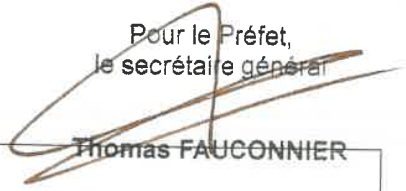
02 DEC. 2022

"vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour.

Secrétariat  
☎ : 04.50.97.72.75  
Fax : 04.50.97.30.66

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Thomas FAUCONNIER

## Syndicat Mixte H2Eaux

### STATUTS

### **Article 1 : Collectivités membres**

Il est constaté la représentation-substitution de la commune de Mont Saxonnex par la Communauté de communes de Cluses Arve et Montagne (arrêté préfectoral n°2013009-0018).

Il est constaté la représentation-substitution de la commune d'AYZE, BONNEVILLE, BRISON, CONTAMINE SUR ARVE, PETIT BORNAND LES GLIERES et VOUGY par la Communauté de Communes Faucigny Glières (arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0062).

Les Communes d'AYZE, BONNEVILLE et VOUGY, la Communauté de communes Faucigny Glières et la Communauté de communes Cluses Arve et Montagne constituent les membres d'un syndicat mixte dénommé syndicat mixte H<sub>2</sub>Eaux (SMH<sub>2</sub>Eaux).

### **Article 2 : Durée**

Le Syndicat mixte H<sub>2</sub>Eaux est institué pour une durée illimitée.

### **Article 3 : Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé à Bonneville, 15 rue du Bois des Tours

### **Article 4 : Composition du Comité Syndical**

Les règles de calcul pour la répartition du nombre de délégués sont les suivantes :

- Carte « transport et traitement des eaux usées »
  - Le comité syndical est composé de 18 délégués concernant la carte « transport et traitement des eaux usées » :
    - 15 membres issus de la CCFG
    - 3 membres issus de la 2CCAM
- Carte « Harmonie » :
  - Le comité syndical est composé d'un délégué par membre.
- Carte « Valorisation et traitement des déchets fermentescibles » :
  - Le comité syndical est composé d'un délégué par membre.

Les règles de composition du comité syndical ne prévoient pas de délégué suppléant.

### **Article 5 : Compétences du Syndicat**

Le Syndicat peut exercer les compétences suivantes :

- Carte « transport et traitement des eaux usées » :
  - Pour l'épuration des eaux usées :
    - Administration et entretien des stations d'épuration existantes sur le territoire du syndicat.
    - Etude, construction et réhabilitation des stations d'épuration sur le territoire du syndicat.

- Valorisation et élimination des sous-produits issues des stations d'épuration (boues, graisses, matière de vidange, sable, refus de dégrillats...)
- Pour le transport des eaux usées
  - Etude, gestion, construction et renouvellement des réseaux de transport intercommunaux permettant l'acheminement des effluents à la (aux) station(s) d'épuration. Les réseaux de transports intercommunaux sont définis comme les canalisations assurant le transport des eaux usées

entre l'aval des réseaux de collecte et la(es) station(s) d'épuration. Les réseaux de collecte définis comme les canalisations acheminant les effluents du droit des branchements des abonnés aux réseaux de transport des eaux usées ne sont donc pas pris en charge par le syndicat.

- Carte « Valorisation et traitement des déchets fermentescibles » :
  - Valorisation et traitement des déchets organiques et fermentescibles admissibles dans les équipements de traitements des sous-produits d'épuration.
- Carte « Harmonie » :
  - Subventions à l'Harmonie intercommunale Ayze-Bonneville-Vougy

Le Syndicat est un syndicat « à la carte » dans les conditions prévues par l'alinéa 1 de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque collectivité est donc libre d'adhérer aux compétences de son choix par délibération de son assemblée délibérante.

Dans le cadre des transferts de compétences liés à la loi NOTRe, le syndicat a la possibilité de signer des conventions de prestations de service avec la communauté de communes Faucigny Glières ou ses adhérents.

Ces conventions devront avoir pour objet la gestion des compétences eau et assainissement sur le périmètre de la communauté de communes Faucigny Glières.

## **Article 6 : Contribution des membres**

### **6.1. Dépenses**

Les dépenses du Syndicat sont constituées des charges liées à l'exercice des compétences déléguées, ainsi que des frais de gestion afférents au fonctionnement administratif.

### **6.2. Clé de répartition**

- Frais d'administration générale :

Les dépenses du Syndicat sont constituées des charges liées à l'exercice des compétences déléguées, ainsi que des frais de gestion afférents au fonctionnement administratif.

Le financement des frais d'administration générale est assuré par chaque section budgétaire, par chaque commune ou groupement de communes au prorata des masses

budgétaires gérées (Fonctionnement et Investissement) telles que dégagées par le compte de gestion produit par le comptable ou éventuellement au budget supplémentaire de l'exercice N-1.

- Carte « transport et traitement des eaux usées » :

Le syndicat facturera aux communes adhérentes les volumes transportés et traités à la (aux) station(s) d'épuration. Les tarifs seront votés chaque année.

Comme définis dans l'article L2224-2 du CGCT, des fonds aux communes pourront être appelés pour des investissements exceptionnels réalisés par le syndicat et ne pouvant pas être financés sans augmentation excessive de la tarification. Ils seront préalablement validés par délibération du syndicat.

- Carte « Valorisation et traitement des déchets fermentiscibles »:

Le syndicat facturera aux communes adhérentes les volumes traités par les équipements gérés.

- Carte « Harmonie » :

S'agissant d'une subvention à une association, le montant alloué et la répartition entre les communes adhérentes à cette carte varient chaque année ; ils sont déterminés par délibération du Comité syndical.

### **Article 8 : Comptable**

Les fonctions de comptable sont exercées par le Trésorier de Bonneville.

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-12-01-00004

PREF/DRCL/BAFU/2022-0101 - portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réalisation d'un collège, d'un gymnase, d'un anneau sportif et des aménagements associés sur la commune de Vétraz-Monthoux.



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Secrétariat Général

### Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0101 du 1 décembre 2022

Portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réalisation d'un collège, d'un gymnase, d'un anneau sportif et des aménagements associés sur la commune de Vétraz-Monthoux

**VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0013 du 3 février 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un collège, d'un gymnase, d'un anneau sportif et des aménagements associés sur la commune de Vétraz-Monthoux,
- à l'enquête parcellaire,
- à la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vétraz-Monthoux,
- à la demande d'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0069 du 4 août 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

**VU** le courrier de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en date du 26 octobre 2022 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de l'EPF74, conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de réalisation d'un collège, d'un gymnase, d'un anneau sportif et des aménagements associés sur la commune de Vétraz-Monthoux

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Vétraz-Monthoux, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

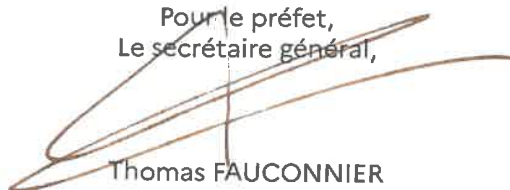
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
- M. le président de l'EPF 74,  
- M. le maire de Vétraz-Monthoux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- M. le président de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-25-00003

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022-0148

portant organisation d un jury dans le cadre de la certification relative aux sessions de formation de « formateur en prévention et secours civiques » et de « formateur aux premiers secours » organisées par le 27e bataillon de chasseurs alpins (27e BCA), l association de protection civile de Haute-Savoie (APC 74), le centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie (CNISAG) et le service départemental d incendie et de secours de la Haute-Savoie (SDIS 74)





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le vendredi 25 novembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022-0148**

portant organisation d'un jury dans le cadre de la certification relative aux sessions de formation de « formateur en prévention et secours civiques » et de « formateur aux premiers secours » organisées par le 27<sup>e</sup> bataillon de chasseurs alpins (27<sup>e</sup> BCA), l'association de protection civile de Haute-Savoie (APC 74), le centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie (CNISAG) et le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie (SDIS 74)

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°IOMA2221366D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°INTE9200314A du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté n°INTE1233722A du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-secourisme@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-secourisme@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**VU** l'arrêté n°INTE1233730A du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** les demandes d'ouverture des sessions de formation effectuée par le 27<sup>e</sup> bataillon de chasseurs alpins (27<sup>e</sup> BCA), l'association de protection civile de Haute-Savoie (APC 74), le centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie (CNISAG) et le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie (SDIS 74) ;

**SUR** proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le jury désigné, chargé de procéder à l'évaluation de certification et de se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats ayant suivi les sessions de formation susvisées, est le suivant :

- **Joël HEILIG :**  
titulaire du certificat de compétences de formateur de formateurs en date du 13 mars 2022, et inscrit sur la liste d'aptitude du centre départemental de formation de Haute-Savoie de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport ;
- **Emilie SANTI :**  
titulaire du certificat de compétences de formateur de formateurs en date du 13 mars 2022, et inscrite sur la liste d'aptitude des secouristes de l'association de protection civile de la Haute-Savoie ;
- **Sébastien ERTZBISCHOFF :**  
titulaire du certificat de compétences de formateur de formateurs en date du 12 février 2016, à jour de formation continue « PAE de formateur de formateurs » et inscrit sur la liste d'aptitude des secouristes du centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie ;
- **Lionel HAZOTTE :**  
titulaire du brevet national de moniteur de premiers secours en date du 5 juillet 1997, à jour de formation continue « PAE de formateur aux premiers secours » et inscrit sur la liste d'aptitude des secouristes du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie .

**Article 2 :** Le jury se réunira le mercredi 7 décembre 2022 à 9h00 sous la présidence de Joël HEILIG dans la salle de réunion du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 3 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres composant le jury susvisé.

Pour le Préfet,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

  
Animya N'TCHANDY

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

-2-